

MINISTERE DU COMMERCE ET
DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET N° 2017-049 /PR
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
du comité de concertation entre l'Etat et le secteur privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Premier ministre, du ministre du commerce et de la promotion du secteur privé et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-41/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé et placé sous l'autorité du Premier ministre, une instance de concertation entre l'Etat et le secteur privé du Togo ci-après désignée « le Comité de concertation ».

Article 2 : Le Comité de concertation est chargé de :

- organiser la concertation entre l'Etat et le secteur privé en vue de renforcer la confiance mutuelle entre l'Etat et le secteur privé ;

- instaurer les conditions d'un dialogue entre les parties pour une bonne mise en œuvre des mesures législatives et réglementaires pour favoriser le développement des activités économiques ;
- mener des réflexions sur toutes les questions intéressant le développement du secteur privé ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de promotion du secteur privé ;
- analyser et proposer les mesures administratives relatives aux activités d'investissement, de production et de commerce de biens et services en vue de leur optimisation ;
- contribuer à la mise en œuvre de toute action concrète permettant d'assurer la croissance, la compétitivité et le développement du secteur privé en vue d'une meilleure intégration de l'économie togolaise dans la sous-région et dans le monde ;
- proposer toutes mesures permettant d'améliorer l'environnement des affaires ;
- examiner et proposer au Gouvernement des indicateurs du climat des affaires ;
- établir, périodiquement, un ou plusieurs indicateur(s) sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques ;
- veiller au suivi et à l'évaluation de l'application des mesures adoptées.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE CONCERTATION

Article 3 : Le Comité de concertation est composé des organes ci-après :

- le conseil de concertation ;
- le comité technique de concertation ;
- le secrétariat exécutif.

Article 4 : Le Conseil de concertation est l'organe de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

A ce titre, il est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre des orientations du Président de la République en matière d'amélioration de l'environnement des affaires ;
- veiller à l'exécution des décisions prises ;
- adopter le budget et les comptes présentés par le comité technique de concertation ;

- prendre toute décision nécessaire au fonctionnement du comité technique de concertation.

Le conseil de concertation délibère sur toutes autres questions à lui soumises par le comité technique de concertation.

Article 5 : Le conseil de concertation comprend :

- le Premier ministre, président ;
- le ministre chargé de la planification et du développement ;
- le ministre chargé de l'administration territoriale ;
- le ministre chargé des infrastructures et des transports ;
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé de de la formation professionnelle ;
- le ministre chargé du développement à la base et de l'emploi des jeunes ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- le ministre chargé du commerce et de la promotion du secteur privé ;
- le ministre chargé de l'artisanat ;
- le ministre chargé de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;
- le ministre chargé des mines et de l'énergie ;
- le ministre chargé des postes et de l'économie numérique ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- le président du conseil national du patronat au Togo ;
- un représentant du conseil national du patronat au Togo ;
- le président de l'association des grandes entreprises du Togo ;
- un représentant de l'association des grandes entreprises du Togo ;
- la présidente de l'association de femmes chefs d'entreprise du Togo ;
- le président de la chambre d'agriculture du Togo ;
- le président du conseil permanent des chambres régionales des métiers du Togo ;
- le président de l'association professionnelle des banques ;
- le directeur général de Togo Invest Corporation SA ;
- un représentant de la cellule Doing business ;

- le coordonnateur de la cellule millenium challenge corporation ;
- le directeur général de l'agence nationale de promotion des investissements et de la zone franche ;
- le directeur général de l'agence togolaise des grands projets (ATGP) ;
- le directeur général de la délégation à l'organisation du secteur informel (DOSI) ;
- le président du conseil national du dialogue social (CNDS).

Article 6 : Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre et aussi souvent que de besoin.

Article 7 : Le conseil de concertation peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions, toute personnalité qu'il juge opportune.

Article 8 : Les délibérations adoptées par le conseil de concertation font l'objet d'un procès-verbal validé lors de la réunion suivante du Conseil de concertation. Après validation, le procès-verbal fait l'objet d'un communiqué qui est rendu public.

Article 9 : Le comité technique de concertation est l'organe technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- proposer et mettre en œuvre toute action susceptible de favoriser la réalisation de la mission du Comité de concertation ;
- contribuer à la définition des orientations stratégiques et des actions à mener en faveur des acteurs économiques privés ;
- contribuer à assurer l'application et le suivi des mesures gouvernementales touchant le secteur privé ;
- donner des avis sur toute proposition de mesure ou de réforme émanant de l'Etat ou des acteurs non étatiques et ayant un impact sur l'activité du secteur privé ;
- soumettre au conseil de concertation le budget et les comptes annuels du Comité de concertation ;
- préparer les délibérations du conseil de concertation.

Article 10 : Le comité technique de concertation est composé :

- du ministre chargé de l'économie et des finances, président ;
- du ministre chargé du commerce et de la promotion du secteur privé, 1^{er} vice-président ;
- du ministre chargé de l'industrie et du tourisme ;
- le ministre chargé de la planification et du développement ;
- le ministre chargé de l'administration territoriale ;

- le ministre chargé des infrastructures et des transports ;
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé de de la formation professionnelle ;
- le ministre chargé du développement à la base et de l'emploi des jeunes ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé de l'artisanat ;
- le ministre chargé de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;
- le ministre chargé des mines et de l'énergie ;
- le ministre chargé des postes et de l'économie numérique ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Togo, 2^e vice-président ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- le président du conseil national du patronat au Togo ;
- un représentant du conseil national du patronat au Togo ;
- le président de l'association des grandes entreprises du Togo ;
- un représentant de l'association des grandes entreprises du Togo ;
- la présidente de l'association de femmes chefs d'entreprise du Togo ;
- le président de la chambre d'agriculture du Togo ;
- le président du conseil permanent des chambres régionales des métiers du Togo ;
- le président de l'association professionnelle des banques ;
- le directeur général de Togo invest corporation SA ;
- un représentant de la cellule Doing business ;
- le coordonnateur de la cellule millenium challenge corporation ;
- le directeur général de l'agence nationale de promotion des investissements et de la zone franche ;
- le directeur général de l'agence togolaise des grands projets (ATGP) ;
- le directeur général de la délégation à l'organisation du secteur informel (DOSI) ;
- le président du conseil national du dialogue social (CNDS).

Article 11 : Le comité technique de concertation se réunit sur convocation de son président une fois tous les deux (2) mois et aussi souvent que de besoin.

Article 12 : Le comité technique de concertation peut inviter, à titre consultatif, à ses réunions, des personnalités, y compris des représentants d'institutions internationales de financement ou d'aide au développement.

Article 13 : Les fonctions de membre du conseil de concertation, du comité technique de concertation et des groupes de travail ne sont pas rémunérées. Toutefois, des frais de déplacement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances peuvent être alloués auxdits membres.

Article 14 : Le secrétariat exécutif est l'organe de coordination technique et de gestion administrative et financière.

Sous l'autorité du président du comité technique de concertation, le secrétaire exécutif est chargé de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au comité technique de concertation ;
- faire la synthèse des travaux effectués par le comité technique de concertation et les groupes de travail ;
- exécuter les décisions prises par le conseil de concertation et suivre leur exécution ;
- préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des travaux du conseil de concertation, du comité technique de concertation et des groupes de travail ;
- élaborer un projet de budget soumis à l'approbation du conseil de concertation, après avis du comité technique de concertation ;
- assurer la communication interne et externe du Comité de concertation ;
- participer au suivi des indicateurs du climat des affaires ;
- élaborer l'indicateur sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques.

Article 15 : Le secrétariat exécutif peut recruter des experts nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du commerce et de la promotion du secteur privé.

Il est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par décret en conseil des ministres et ayant rang de directeur d'administration centrale. Il assure le secrétariat des organes hiérarchiques, à savoir le conseil de concertation et le comité technique de concertation. Il anime les groupes de travail.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat exécutif sont définis par le règlement intérieur.

Article 16 : Les groupes de travail sont constitués sur la base des thématiques définies conformément aux missions et attributions du Comité de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

La composition et les modalités de fonctionnement des groupes de travail sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 17 : Sur proposition du comité technique de concertation, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du commerce et de la promotion du secteur privé fixe le règlement intérieur du comité technique de concertation entre l'Etat et le secteur privé.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Premier ministre, le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le3.1.MARS.2017.

Le Premier ministre

SIGNE

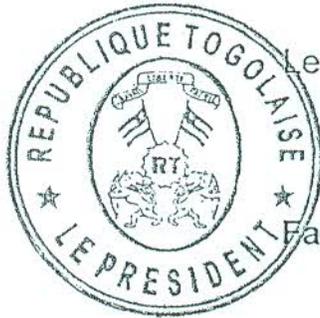
Selom Komi KLASSOU

Le ministre du commerce
et de la promotion du secteur privé

SIGNE

Essossimna LEGZIM-BALOUKI

Le Président de la République



SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation



Le Secrétaire général
de la présidence de la République
Patrick Daté TEVI-BENISSAN